

Statuts de l'association « Kpsens »

Préambule

Initiée par Julien Bouteiller et Charlotte Maurier (les fondateurs), l'Association a été créée dans une démarche de pensée globale et d'action locale. Elle s'articule autour de de trois piliers : l'Homme, le collectif, la nature.

Elle contribue à l'apprentissage de la connaissance de soi en favorisant l'accès au bien-être pour tous. Écouter l'autre, s'écouter soi, accepter l'autre, s'accepter soi, comprendre, être compris, voir, sentir et s'exprimer sont des éléments essentiels auxquels tout un chacun doit travailler pour un vivre ensemble harmonieux.

Elle s'inscrit dans la dynamique de transition économique, écologique et sociale pour donner du sens et de la cohérence aux actions. Valorisant la gouvernance collective et la transdisciplinarité, elle participe à la diffusion de l'information fertile à travers l'échange et le partage des expériences. Observatrice du passé, actrice du présent et préparatrice de l'avenir, l'association s'applique à cultiver l'intelligence collective en agissant de manière consciente et responsable.

Convaincue que l'Homme est en constante interaction avec la nature et que sa santé en dépend, elle œuvre à la protection, la préservation et au respect de l'environnement.

Définitions

Dans les présents statuts les termes suivants ont les significations ci-dessous définies :

« **L'Association** » désigne l'association « Kpsens » telle que définie dans les présents statuts.

L'Association distingue deux catégories de membres, les membres du Cercle d'Orientation et les membres du Cercle de Pilotage.

Les membres du Cercle d'Orientation élisent les membres du Cercle de Pilotage.

Le « **Cercle d'Orientation** » (CO) est le nom donné à ce que l'on appelle le plus souvent l'assemblée générale. Sont membres du cercle d'orientation les membres cotisant annuellement.

Le « **Cercle de Pilotage** » (CP) est le nom donné à ce que l'on appelle le plus souvent le conseil d'administration.

Le « **processus de décision par consentement** » est le processus de décision retenu par l'Association. Il s'applique dans le Cercle d'Orientation et le Cercle de Pilotage. Il est décrit dans le Règlement Intérieur. En cas d'échec de ce processus les décisions sont prises par un vote conformément aux dispositions des articles 7, 9, 12.

La « **majorité des 2/3** » s'entend de la façon suivante : au cas où le nombre des membres ne serait pas divisible par 3, la voix en surnombre vient se rajouter au nombre de voix nécessaires pour faire la majorité.

Titre I - Constitution, dénomination

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1 juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, ayant pour titre « Kpsens ».

Article 2 : Objet

L'Association a pour but l'apprentissage de la connaissance de soi et la culture de l'intelligence collective à travers des modes de vie respectueux de l'environnement. Elle s'intéresse spécialement aux domaines suivants : agriculture, économie, éducation, énergie, gouvernance, habitat, solidarité, spiritualité. Dans ce contexte elle a pour principales missions de :

- Contribuer à toute action permettant le renforcement de la conscience citoyenne pour un vivre ensemble harmonieux.
- Accompagner toute structure dans une démarche solidaire en replaçant l'épanouissement de l'être humain au centre de son organisation et de ses projets.
- Promouvoir les solutions viables et durables pour notre société à travers des actions de sensibilisation, d'information et de formation.

Article 3 : Siège social

Le siège social est situé en Ariège. Il pourra être transféré par simple décision du Cercle de Pilotage.

Article 4 : Durée

La présente Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute ou liquidée dans les conditions prévues à l'article 21.

Titre II - Membres de l'association

Article 5 : Membres

A la qualité de membre toute personne physique ou morale s'étant acquittée de sa cotisation annuelle. L'ensemble des membres fait partie du Cercle d'Orientation comme défini au Titre IV des présents statuts.

Les différentes réunions des membres de l'association sont soit physiques, soit virtuelles, pour tenir compte des facilités offertes par les nouveaux moyens de communication.

Article 6 : Cotisations et dons

Les membres de l'Association contribuent aux ressources humaines et matérielles de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est déterminé par la conscience de chacun (prix libre). L'Association reçoit toute sorte de dons.

Article 7 : Démission, exclusion et décès

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission à l'un des membres du Cercle de Pilotage, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors immédiatement leur qualité de membre de l'Association.

Le Cercle de Pilotage a la faculté, selon le processus de décision par consentement ou par un vote à l'unanimité, de prononcer l'exclusion avec effet immédiat d'un membre pour un motif d'une exceptionnelle gravité. Cette exclusion ne peut se produire qu'après avoir donné au membre visé par cette exclusion la possibilité de s'expliquer dans un délai raisonnable. Le membre concerné ne participe pas au vote.

En cas de décès d'un membre, ses héritiers et ayant-droits peuvent faire une demande d'adhésion qui sera examinée dans l'intérêt de tous, selon des modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Le décès ou la démission d'un membre fondateur ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister.

Article 8 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association ne peut être tenu personnellement responsable des engagements pris par l'Association sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens.

Titre III - Administration par le Cercle de Pilotage

Article 9 : Cercle de Pilotage

L'Association est administrée par le Cercle de Pilotage qui est composé au minimum de 3 membres et au maximum de 8 membres. Chaque membre dispose du droit de vote à savoir :

- Au maximum 7 membres élus en son sein par le Cercle d'Orientation,
- 1 membre fondateur qui en sa qualité d'initiateur de l'association est membre de droit du Cercle de Pilotage.

Le Cercle de Pilotage prend ses décisions selon le processus de consentement ou en cas d'échec de celui-ci à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou non.

Le Cercle de Pilotage peut décider :

- Selon le processus de décision par consentement ou à la majorité simple des présents en cas d'échec du processus de consentement,
- D'inviter toutes personnalités extérieures de son choix qui auront alors un rôle uniquement consultatif sans droit de vote.

Le nombre de membres du Cercle de Pilotage peut être augmenté soit à la demande du Cercle d'Orientation, qui l'aura décidé selon le processus de consentement ou à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou non, soit par le Cercle de Pilotage qui en aura décidé à l'unanimité de ses membres présents ou non.

Les membres du Cercle de Pilotage se renouvellent tous les ans.

Tout membre du Cercle de Pilotage est indéfiniment rééligible.

Les modalités d'élection au Cercle de Pilotage et les modalités de son organisation sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 10 : Rémunération des membres du Cercle de Pilotage

Les fonctions de membre du Cercle de Pilotage sont bénévoles. Néanmoins, sous réserve des dispositions légales en vigueur qui l'autorisent ou pourraient l'autoriser, une rémunération de ces fonctions peut être envisagée.

Par ailleurs, les membres du Cercle de Pilotage peuvent être indemnisés de leur frais de déplacements conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

Article 11 : Réunions du Cercle de Pilotage

Le Cercle de Pilotage se réunit au moins tous les six mois et/ou aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Chaque membre du Cercle de Pilotage peut demander à tout moment la réunion du Cercle de Pilotage. Dans ce cas, le membre qui en fait la demande fixe l'ordre du jour de la réunion.

Les modalités de convocation sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 12 : Pouvoirs du Cercle de Pilotage

Le Cercle de Pilotage est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés au Cercle d'Orientation.

Les missions du Cercle de Pilotage sont notamment les suivantes :

- mettre en œuvre les décisions du Cercle d'Orientation concernant la vie et le développement de l'Association, les décliner en une stratégie et des choix guidant l'activité des membres de l'Association,
- vérifier que l'activité de l'Association est conforme à son éthique, à ses statuts, et aux lois et règlements en vigueur,
- garantir la bonne administration et la pérennité de l'Association,
- assurer la représentation institutionnelle de l'Association,
- rendre compte de sa gestion au Cercle d'Orientation et lui soumettre des propositions à examiner et à enrichir.

Le Cercle de Pilotage peut aussi nommer et révoquer tous les employés, fixer leurs rémunérations, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles, faire emploi des fonds de l'Association, et représenter l'Association en justice tant en demande qu'en défense.

Il établit et modifie le Règlement Intérieur de l'Association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par le prochain Cercle d'Orientation.

Le Cercle de Pilotage peut déléguer au personnel salarié, tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion courante de l'Association.

Titre IV - Le Cercle d'Orientation

Article 14 : Composition et périodicité

Le Cercle d'Orientation comporte l'ensemble des membres de l'Association.

Chacun des membres du Cercle d'Orientation dispose d'un droit de vote lors de la (ou des) réunion(s) annuelle(s) du Cercle d'Orientation.

Le Cercle d'Orientation se réunit au moins une fois par an sur convocation du Cercle de Pilotage. Il peut aussi se réunir à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Article 15 : Convocation et ordre du jour

Les convocations et l'ordre du jour sont établis selon les modalités prévues dans le Règlement Intérieur.

Article 16 : Décisions et délibération du Cercle d'Orientation

Le Cercle d'Orientation entend le rapport du Cercle de Pilotage sur la gestion, la situation morale et financière de l'Association. Il se prononce sur le rapport d'activités de l'année précédente.

Le Cercle d'Orientation vote l'approbation des comptes de l'exercice précédent, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Le Cercle d'Orientation procède à l'élection des membres du Cercle de Pilotage et s'exprime sur tout autre sujet à l'ordre du jour.

Les décisions du Cercle d'Orientation sont prises selon le processus de consentement ou, à défaut, à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou non.

Article 17 : Procès verbaux

Les délibérations du Cercle d'Orientation sont constatées dans des procès verbaux établis selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Titre V - Ressources de l'association

Article 18 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations,
- des dons,
- des aides et des subventions qui lui seraient accordées,
- des produits des manifestations organisées,
- des revenus dégagés par la vente d'objets de communication (posters...etc.),
- des rétributions pour services rendus,
- des revenus de ses biens.

Titre VI - Dispositions générales

Article 19 : Dissolution et liquidation

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par le Cercle d'Orientation convoqué spécialement à cet effet.

Le vote a lieu à l'unanimité des membres composant le Cercle d'Orientation.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Cercle d'Orientation et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 20 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Cercle d'Orientation ou du Cercle de Pilotage.

La décision est prise par le Cercle d'Orientation selon le processus du consentement ou à défaut à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 21 : Litige

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sera soumis, préalablement à toute procédure contentieuse, à une médiation. Le médiateur sera désigné d'un commun accord entre les parties et, à défaut d'accord, par le président du tribunal de Toulouse.

La médiation suspendra tous les délais de procédure entre la date de la nomination du médiateur et celle de fin de la médiation par une au moins des parties ou le médiateur.

En cas d'urgence, des mesures d'instruction ou conservatoires pourront être sollicitées en justice pendant la médiation. Dans le même cas, la procédure pourra être introduite pendant la médiation mais aucune décision ne pourra être rendue avant la fin de la médiation.

En cas d'échec de la médiation, les Tribunaux de Toulouse seront compétents.

Fait à

Signature